

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté une communication portant sur l'évaluation des réglementations nationales en matière d'accès aux professions et un document de travail relatif aux exigences en matière de formes juridiques et de détention de capital (2 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 2 octobre 2013, une [communication](#) intitulée « Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions ». Elle vise à évaluer les réglementations applicables à certaines professions dans les Etats membres ainsi que leurs justifications et leur proportionnalité, notamment en matière d'activités réservées et d'impact sur les destinataires des services. La communication met en place un plan de travail prévisionnel en 3 phases. Entre novembre 2013 et février 2014, les Etats membres devront, tout d'abord, compléter la base de données des professions réglementées afin que la Commission puisse publier une carte européenne des professions réglementées. Ensuite, entre novembre 2013 et avril 2015, les Etats membres devront mener une évaluation mutuelle dans les domaines des services aux entreprises, de la construction, de l'immobilier, du transport et de la vente. Enfin, entre juin 2014 et janvier 2016, seront évalués les secteurs de l'éducation, du divertissement, des services de santé et sociaux, des services en réseau et des autres activités. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) intitulé « Rapport sur les résultats de la revue par les pairs portant sur les exigences en matière de formes juridiques, de détention de capital et de tarifs » chargé de comparer les obligations existantes en matière de forme juridique et de participation au capital dans différentes professions réglementées (disponible uniquement en anglais).

La Cour a considéré que des règles nationales portant sur le calcul des honoraires ou interdisant toute publicité contraire à l'éthique professionnelle ne relèvent pas du champ d'application matériel de la directive « Qualifications professionnelles » (12 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le *Berufsgesicht für Heilberufe bei dem Verwaltungsgericht Gießen* (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 12 septembre 2013, l'article 5 §3 de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Konstantinides, aff. C-475/11*). Dans l'affaire au principal, M. Konstantinides, médecin grec, est membre de l'Ordre des médecins d'Athènes et est établi dans cette ville. Il s'est rendu régulièrement en Allemagne pour effectuer, dans la zone de compétence de l'Ordre des médecins du Land de Hesse, des interventions chirurgicales. A la suite d'une plainte de l'un de ses patients qui contestait le montant de la facture qu'il lui avait adressé, M. Konstantinides a fait l'objet d'une procédure disciplinaire par l'Ordre allemand, pour infraction au code de classification tarifaire des actes médicaux et violation de l'interdiction de toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, ce dernier ayant fait, sur son site Internet, de la publicité pour son activité exercée au centre médical en Allemagne. La juridiction de renvoi s'interrogeait, notamment, sur la question de savoir si des règles nationales portant sur la fixation des honoraires et sur la publicité relèvent du champ d'application de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 5 §3 de la directive exige que le prestataire, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles de façon temporaire et occasionnelle, soit soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif qui sont en rapport direct avec ses qualifications professionnelles, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'Etat membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession. Elle relève, ensuite, que la directive vise, notamment, les règles de conduite relatives à la définition de la profession, à l'usage des titres et aux fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs. Par conséquent, la Cour conclut que des règles nationales portant sur le calcul des honoraires ou interdisant toute publicité contraire à l'éthique professionnelle ne relèvent pas du champ d'application matériel de la directive. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si ces règles constituent une restriction au principe de la libre prestation de services visé à l'article 56 TFUE et, dans l'affirmative, si celle-ci est justifiée.

La Cour a interprété les dispositions de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (10 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), selon la procédure d'urgence, la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 10 septembre 2013, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*M.G. et N.R., aff. C-383/13*). Les requérants au principal ont été placés en rétention par les autorités néerlandaises dans le cadre d'une procédure d'éloignement. A la suite de leur recours contre la décision de prolongation de la mesure de rétention, la juridiction de première instance a constaté une violation des droits de la défense des intéressés, du fait qu'ils n'avaient pas été entendus régulièrement, mais a estimé que cette violation n'entraînait pas l'annulation des mesures de prolongation. Les requérants ayant interjeté appel de la décision de rejet, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la violation du principe général de respect des droits de la défense entraîne la levée automatique de la rétention. La Cour souligne l'importance des droits de la défense dans l'ordre juridique de l'Union, mais rappelle que les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues. En effet, ils peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. Elle conclut que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense n'entraîne pas une violation de ces droits et n'appelle donc pas une remise en liberté automatique. La Cour précise que le juge national doit vérifier, en fonction des circonstances, si la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent dans l'hypothèse où les intéressés auraient été entendus.

Le Tribunal a précisé les pouvoirs d'inspection de la Commission européenne dans le cadre de suspicions de pratiques anticoncurrentielles (6 septembre)

Saisi de recours en annulation introduits par Deutsche Bahn et plusieurs de ses filiales à l'encontre de 3 décisions d'inspection de la Commission européenne, prises à la suite de suspicions de pratiques anticoncurrentielles, le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 6 septembre 2013, le [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE (*Deutsche Bahn AG e.a. / Commission, aff. jointes T-289/11, T-290/11 et T-521/11*). Les requérantes reprochaient, notamment, à la Commission de ne pas avoir respecté leur droit à la vie privée et au domicile en raison de l'absence d'autorisation judiciaire préalable recueillie avant de procéder aux inspections. Elles soutenaient, également, que les deuxième et troisième inspections étaient fondées sur des informations obtenues illégalement lors de la première inspection et que, de ce fait, la Commission avait violé leurs droits de la défense. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que l'absence de mandat judiciaire préalable n'emporte pas nécessairement l'illégalité de la décision, dès lors que le système mis en place par le règlement offre des garanties suffisamment protectrices. Par ailleurs, si le Tribunal reconnaît que les informations recueillies au cours des vérifications ne doivent pas être utilisées dans des buts autres que ceux indiqués dans la décision d'inspection, il précise, cependant, que la Commission a le droit d'ouvrir une procédure d'enquête afin de vérifier l'exactitude ou de compléter des informations dont elle aurait eu incidemment connaissance au cours d'une inspection antérieure. Selon le Tribunal, le fait que la Commission ait obtenu, pour la première fois, des documents dans une affaire donnée ne confère pas une protection telle que ces documents ne pourraient pas être légalement demandés dans une autre affaire et utilisés comme preuve. Partant, le Tribunal confirme la légalité des inspections et rejette les recours.

La directive relative aux attaques contre les systèmes d'information a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (14 août)

La [directive 2013/40/UE](#) relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI a été publiée, le 14 août 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive constitue une refonte de la [décision-cadre 2005/222/JAI](#) relative aux attaques visant les systèmes d'information, qui mettait en place un rapprochement des législations des Etats membres pour incriminer plusieurs infractions informatiques et, notamment, l'accès illicite à un système d'information et l'atteinte à l'intégrité d'un système ou de données. La directive modernise et adapte les dispositions de la décision-cadre aux nouvelles méthodes adoptées pour commettre des infractions informatiques, notamment pour lutter plus efficacement contre les attaques à grande échelle. Elle incrimine la production, la vente, l'acquisition de tous dispositifs et outils utilisés pour commettre des infractions et crée l'infraction d'interception illégale de communications ou de données. Elle prévoit, également, des circonstances aggravantes pour les attaques de grande ampleur et lorsque les attaques sont commises sous une fausse identité. La directive est entrée en vigueur le 3 septembre 2013. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 4 septembre 2015.